

A S

Tél
Fax

**Greffe Droit commun
Palais de Justice
Place de la République
41000 BLOIS**

A l'attention de

pour transmission au Président du TGI

Objet : Demande d'information
Références : **RG 01/01044, n° 03/00388.** Jugement sur successions du TGI de Blois le 15/05/03
Votre référence aujourd'hui :
1- Le dossier qui aurait été déposé par Me , notaire liquidateur, le 27/12/07
2- Ma lettre récapitulative du 14/12/09 avec votre AR le 16/10/09
3- Lettre de mon ex-avocat datée du 30/12/09, reçue le 23/01/10, **PJ 1**

le 26 janvier 2010, **LR avec AR**

Madame ou Monsieur le Président,

Par sa lettre en PJ 1, **un ex-avocat postulant me signale que votre Greffe continue à le tenir pour mon avocat.**

De 2003 à 2007, le notaire liquidateur a disposé de tous éléments résumés mais précis et étayés, en cas de besoin, de tous détails et pièces,

- soit pour produire un acte de partage acceptable,
- soit, au moins, pour se décharger de sa mission après avoir signalé les faux très évidents à la base du jugement référencé, faux qui ne pouvaient lui échapper dans le cadre de cette mission.

Il a préféré produire un projet d'acte de partage avec des falsifications supplémentaires et non moins évidentes.

Depuis le 27/12/07, votre Tribunal dispose, en principe,

- des mêmes éléments et donc du même choix,
- de mes analyses résumées et détaillées du projet d'acte de ce notaire et de la façon très anormale dont il a accompli sa mission, ceci dès sa nomination, particulièrement vicieuse.

Le rappel de ces résumés (4,5 pages au total) figure dans ma dernière lettre référencée. Par ailleurs

- toutes mes précédentes conclusions résumées et détaillées et les preuves de chacun des alinéas de ces conclusions ont été régulièrement déposées à votre Tribunal depuis 2002,
- rien n'interdit de demander mon audition lors d'une 1^{ère} audience contradictoire conduite par un arbitre indépendant, ce que je sollicite depuis 1998.

**L'intervention aujourd'hui d'un avocat est donc totalement inutile d'autant plus qu'elle m'est interdite en pratique.
Précisions en PJ 2.**

Après des refus déguisés de m'entendre depuis le 14/09/09, un refus déguisé de prendre en compte mes éléments écrits serait une manœuvre supplémentaire pour entraver la justice en couvrant tous les professionnels, Magistrats et auxiliaires de justice précédents qui ont eu la même attitude.

Dans l'attente d'une convocation à une prochaine audience publique et/ou de la notification de la décision de votre Tribunal,

veuillez agréer, Madame ou Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée,

PJ 2

Références : RG 01/01044, n° 03/00388. Jugement sur successions du TGI de Blois le 15/05/03
PJ à la lettre de M. A S au Président du TGI de Blois du 26/01/10
Inutilité et impossibilité de l'intervention d'un avocat aujourd'hui

Les conclusions et pièces déjà en possession de votre Tribunal

Votre Greffe refuse de me communiquer, depuis le 09/03/09,

- la liste précise des éléments qui auraient été déposés par le notaire liquidateur le 27/12/07,
- ou au moins la confirmation de votre possession de mes résumés figurant, en principe dans ce dossier.

Votre Tribunal couvre ainsi les mêmes refus qui me sont opposés par le notaire depuis cette dernière date. Ces refus sont insoutenables d'autant plus que le dossier du notaire en ma possession ne comporte aucune table des matières ni aucune liste de pièces jointes et est artificiellement désordonné et très volumineux.

Les contacts de votre Greffe, hors de ma connaissance, avec un ex avocat postulant

Dans cette affaire, depuis 2001 devant votre Tribunal, un 1^{er} notaire liquidateur a déjà été mandaté le 30/10/01 et n'a pas exécuté sa mission, de façon aussi évidemment fallacieuse que le 2^e notaire mandaté en 2003 .

Si votre Greffe considère, fallacieusement, qu'il s'agit d'une nouvelle affaire depuis 2009, il lui appartenait de me demander quel était mon avocat, ce qu'il n'a pas fait.

La date de la lettre en PJ 1 de mon ex-avocat postulant n'a aucune valeur

Elle a été expédiée, en R avec AR, dans une période de congés pendant laquelle j'étais absent de mon domicile. Une copie m'a été envoyée en lettre simple le 21/01/10, après communication de l'expéditeur par la poste centrale.

Cet incident de courrier s'ajoute à tous ceux avant le 27/12/07 et à tous ceux dont votre Greffe est directement responsable, signalés précisément dans ma lettre référencée et dans ma précédente lettre du 29/09/09.

L'intervention d'un avocat est inutile et impossible aujourd'hui

Aucun de mes avocats depuis 1996 n'a pu obtenir le respect le plus élémentaire de la règle du contradictoire. La 1^{ère} pièce (étayée par de nombreuses autres) établit déjà clairement les responsabilités au fond, la nature et les montants des sommes dissimulées. Cependant son contenu est encore totalement ignoré à ce jour.

L'auteur de la PJ 1 n'a jamais été mon avocat. Il est l'ex-avocat postulant à Blois de mon précédent avocat. Il a toujours refusé de me communiquer les preuves de ses dépôts à votre Tribunal de mes conclusions et pièces. C'est ainsi qu'il a pu déposer, sans sa signature, mes dernières conclusions, en réponse aux conclusions de dernière minute de la partie adverse. Ceci

- a permis à votre Tribunal, dans le jugement référencé, d'écarter a priori mes dernières conclusions ce qui est une utilisation abusive de la loi car ces conclusions ont bien évidemment été déposées par cet avocat,
- n'a pas empêché votre Tribunal, dans le même jugement, d'admettre dans ses motifs les conclusions précédentes de la partie adverse, contrairement à la loi.

Cet ex-avocat postulant a été récemment Bâtonnier du Barreau de Blois.

Je dispose des preuves que plusieurs autres Bâtonniers ou ex-Bâtonniers de votre ressort se sont rendus aussi complices d'une escroquerie au jugement dans la vente judiciaire, en 2004 et 2005, d'un immeuble dont je proposais la vente amiable depuis 1995, ce qui est établi également dès la 1^{ère} pièce.

Aucun avocat ne veut plus intervenir dans cette affaire, vu la gravité et l'évidence de toutes les complicités judiciaires à tous les niveaux pour masquer des faux précédents non moins graves et évidents.

L'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme précise la possibilité de se défendre soi-même. Cette possibilité est une nécessité dans le contexte brièvement résumé ci-dessus.